Informations de base

1995/0902(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure caduque ou retirée
Système d'Information européen SIE: convention **Subject** 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	TERRÓN I CUSÍ Anna (PSE)	06/09/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle		
JURI Juridique et droits des citoyens	SCHAFFNER Anne-Marie (UPE)	26/07/1995
CONT Contrôle budgétaire	BARDONG Otto (PPE)	19/07/1995

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/07/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/10/1995	Publication de la proposition législative	09277/1/1995	
25/02/1997	Vote en commission		Résumé
25/02/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0062/1997	
28/05/1997	Débat en plénière		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0902(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.3-p2c
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/4/06760

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0062/1997 JO C 115 14.04.1997, p. 0004	25/02/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0273/1997 JO C 182 16.06.1997, p. 0014-0044	29/05/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	12029/1994	20/01/1995	Résumé
Document de base législatif	09277/1/1995	14/10/1995	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Système d'Information européen SIE: convention

1995/0902(CNS) - 20/01/1995 - Document annexé à la procédure

-OBJECTIF : Le projet de convention prévoit la création d'un système informatisé européen (SIE) dont la mission est de gérer la liste des personnes non admissibles dans l'Union. Il organise la mise en place, par chaque Etat membre, de la partie nationale du système et l'installation à Strasbourg de l'unité de support technique de l'ensemble. -CONTENU : Le projet de convention est étroitement lié à la convention relative au franchissement des frontières extérieures des Etats membres, dont elle est, en partie, un instrument d'application concrète. Il prévoit la création d'un système informatisé gérant la liste des personnes non admissibles dans l'UE et vise, en conséquence, à faciliter l'échange d'informations sur les données relatives aux personnes auxquelles les Etats membres doivent, en principe, refuser l'accès à l'ensemble de leurs territoires. Les services de police et de douanes des 15 Etats pourront interroger ce système à l'occasion de contrôles et vérifications aux frontières, comme à l'occasion d'autres contrôles et recherches effectués sur le territoire national. Le projet indique quelles sont les catégories de données qui devront être chargées dans le SIE par les services nationaux compétents des quinze Etats membres. Il s'agit des données relatives : .aux personnes recherchées pour l'arrestation, aux fins d'extradition, .aux personnes indésirables au terme de l'article 10 de la Convention "frontières extérieures", à savoir les personnes représentant un risque pour l'ordre public ou la sécurité d'un Etat membre, les personnes ayant subi certaines condamnations ou ayant commis une infraction grave ou des personnes ayant commis des infractions répétées à l'entrée et au séjour des étrangers (selon des modalités à prévoir), .aux personnes disparues ou qui, dans l'intérêt de leur propre protection, doivent être placées provisoirement en sécurité, à la demande des autorités judiciaires ou autres autorités compétentes, .aux témoins ou personnes citées à comparaître devant les autorités judiciaires, .aux personnes signalées aux fins de surveillance discrète ou de contrôle spécifique. Des données relatives à des catégories spécifiques d'objets recherchés aux fins de saisie ou, dans le cadre d'une procédure pénale, aux fins de preuves, devront également figurer dans le SIE. Il s'agit d'objets tels que véhicules, armes à feu, documents

d'identité, billets de banque. Le projet prévoit enfin les conditions de saisie des données et fixe les règles pour l'exploitation des données à caractère personnel et leur sauvegarde. Le SIE, dont l'organe de gestion principal sera installé à Strasbourg, devra être compatible avec le SIS (Système d'information Schengen). La responsabilité du fonctionnement technique de ce système sera assurée par la France, comme c'est déjà le cas pour le SIS. Les coûts d'installation et d'utilisation du SIE seront supportés en commun par les Etats membres.

Système d'Information européen SIE: convention

1995/0902(CNS) - 29/05/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Anna TERRON I CUSI (PSE, E), le Parlement européen se prononce pour l'adoption d'un règlement et non d'une convention pour le Système d'information européen. Son objet est redéfini : le règlement porte sur la création d'un Système d'information européen (SIE) pour le contrôle des frontières extérieures de l'Union et la libre circulation des personnes. Quant à la base juridique pour son adoption, le Parlement préconise l'article 235 du Traité d'Union. Pour le Parlement, c'est à la Commission, et non aux Etats membres, qu'il incombe de créer et d'entretenir le support technique du SIE, dont elle serait responsable dans le cadre de ses compétences. Ce système devra fournir, en principe, aux autorités douanières, policières et judiciaires des Etats membres, les données ayant trait à des faits délictueux et à des menaces pour l'ordre public qui sont d'une gravité telle: - qu'il puisse être utile de les porter à la connaissance des autorités policières et judiciaires d'autres États membres; - qu'il puisse être procédé à des arrestations ou à des extraditions sur la base des dites données; - qu'il soit nécessaire d'instaurer une coopération transfrontalière sous une forme ou une autre. Le SIE ne pourra contenir des informations dont l'importance ne dépasse pas le niveau local ou national. Il pourra, en outre, jouer un rôle: - en matière de politique communautaire d'asile; - en matière de visas; - pour savoir si une personne disparue est encore en vie. Toute transmission de données à caractère personnel effectuée par le SIE doit clairement faire apparaître le motif de l'introduction de ces données ainsi que leur catégorie. Sur le plan de la protection des informations intégrées dans le SIE, le Parlement estime que la Commission ne peut prendre connaissance que de données générales (ex.: nombre de signalements, raisons du signalement) et uniquement dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour le fonctionnement du système. Il exige par ailleurs que le nombre de fonctionnaires en charge du SIE soit aussi limité que possible. Il limite parallèlement la durée des informations à maintenir dans la base de données à 1 an (au lieu de 3) et demande que la Cour de justice des Communautés européennes puisse traiter des litiges concernant les données inscrites dans le fichier. Il estime, par ailleurs, que le coût de ce système devrait logiquement incomber au budget général des Communautés et non aux Etats membres, puisque le SIE doit, selon lui, être sous la responsabilité de la Commission. Au cours de la 3e année d'existence de ce système, la Commission présente au Parlement et au Conseil un rapport sur les réalisations du SIE et présente d'éventuelles modifications à y apporter au vu de l'expérience acquise.